

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-006

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 janvier à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 27 janvier 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints

Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Anne MILLET, conseillère municipale

Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Camille DURDAN, André GARDEN

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

Céline VALETTE donne pouvoir à Patrick PELLORCE

Jocelyne MARTIN donne pouvoir à Patrick PELLORCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M Pascal ESPITALLIER et Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.2.1 – Impôts locaux

OBJET : Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2022

Madame Cécile Neyraud, adjointe aux finances, expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'imposition directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux des quatre taxes de la fiscalité directe locale à leur niveau de 2021, soit :

- | | |
|---|---------|
| - Taux de la taxe d'habitation
(pour les résidences secondaires et les locaux vacants) | 18,11%. |
| - Taux de la taxe foncière du bâti | 43,16%. |
| - Taux de la taxe sur le foncier non bâti | 49,01%. |
| - Taux de la cotisation foncière des entreprises | 32,24% |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des membres présents et à distance, par 17 voix pour, 1 voix contre (Céline Valette) :

- **ADOPTE** pour l'exercice 2022 les taux d'imposition de fiscalité directe suivants :
 - Taux de la taxe d'habitation 18,11%
 - Taux de la taxe foncière du bâti 43,16%.
 - Taux de la taxe sur le foncier non bâti 49,01%.
 - Taux de la cotisation foncière des entreprises 32,24%

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

